

==== CONSEIL DU 05 OCTOBRE 2020 ====

=====

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Didier HENROTTIN, Bourgmestre-Président ;  
 Moreno INTROVIGNE, Isabelle CAPPÀ, Corinne ABRAHAM-SUTERA, Freddy LECLERCQ, Echevins ;  
 Jean-Louis MARNEFFE, Richard MACZUREK, Frédéric TOOTH, Marie Rose JACQUEMIN,  
 Annick GRANDJEAN, Serge FRANCOÏTE, Véronique DE CLERCK, Christine PARMENTIER-  
 ALLELYN, Mireille GEHOULET, Christian GRAVA, David TREMBLOY, Marie-Josée LOMBARDO,  
 Frédéric FONTAINE, Jean-François WILKET, Salvatore LO BUE, Madison BOEUR, Membres ;  
 Alessandra BUDIN, Présidente du C.P.A.S. ;  
 Marc HOTERMANS, Directeur général.

ABSENT ET EXCUSE : M. Cédric KEMPENEERS, Membre.

**ORDRE DU JOUR :**

=====

**SEANCE PUBLIQUE :**

- 1) Approbation du P.V. du conseil du 21 septembre 2020.
- 2) Vérification de la caisse communale - 3<sup>ème</sup> trimestre 2020.
- 3) Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Exercices 2021 à 2025.
- 4) Règlement-redevance pour l'enlèvement des objets encombrants : modification.
- 5) Modification budgétaire de la fabrique d'église Saint-Antoine de QUEUE-DU-BOIS.
- 6) Budget 2021 de la fabrique d'église Saint-Barthélemy de BEYNE.
- 7) Budget 2021 de la fabrique d'église Saint-Antoine de QUEUE-DU-BOIS.
- 8) Budget 2021 de la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation de BELLAIRE.
- 9) Budget 2021 de la fabrique d'église Vierge des Pauvres de MOULINS-SOUS-FLERON.
- 10) Budget 2021 de la fabrique d'église Saint-Laurent du HEUSAY.
- 11) Fourniture et installation de caméras de surveillance - Choix des conditions et du mode de passation du marché.
- 12) Organisation du télétravail au sein de l'administration communale - Protocole spécifique.
- 13) Intercommunale ECETIA - Prise de participation.
- 14) Dossier de la 5G - Etat de la question (Point demandé par Monsieur FRANCOÏTE pour le groupe cdH-Ecolo+).
- 15) Communications.

o  
o o

**20.03 heures : OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.**

**1) APPROBATION DU P.V. DU CONSEIL DU 26 MAI 2020.**

Le P.V. du 21 septembre 2020 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Monsieur FRANCOÏTE précise que, comme expliqué à la réunion préparatoire, le point déposé par son groupe sera abordé dans les communications.

## 2) VERIFICATION DE LA CAISSE COMMUNALE - 3EME TRIMESTRE 2020.

### **LE CONSEIL,**

Vu l'article L1124-42 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'article 77 de l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

A l'unanimité des membres présents,

WISE et APPROUVE le procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier (situation à la date du 11 septembre 2020) ;

Le total des soldes débiteurs des comptes financiers (classe 5 du plan comptable) représente 5.865.038,40 € (vérification précédente : 5.452.726,25 €) ;

Le total des soldes créditeurs de ces mêmes comptes financiers représente 1.819.794,17 € (vérification précédente : 1.449.247,20 €) ;

Le solde débiteur net s'élève à 4.045.244,23 € (vérification précédente : 4.003.479,05 €) (différence entre le total des soldes débiteurs et le total des soldes créditeurs).

Un exemplaire de la délibération sera transmis au Directeur financier.

## 3) TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES - EXERCICES 2021 A 2025.

### **Monsieur le Bourgmestre introduit le point.**

Le tri des déchets, et plus particulièrement la séparation de la fraction organique des déchets ménagers résiduels, nous est imposée notamment par les instances européennes.

Ce tri implique le passage aux conteneurs à puce à la place des sacs.

8 réunions d'informations seront organisées d'ici le 14 octobre 2020.

Le passage aux conteneurs implique des changements dans nos habitudes de collecte mais aussi dans le mode de taxation puisqu'il va désormais se baser sur le poids. Il s'agit du principe du pollueur/payeur.

Le principe du coût vérité impose de répercuter tous les coûts sur les citoyens.

La taxe de base est assortie d'un service de base à laquelle il faut ajouter un tarif pour ce qui dépasse l'offre de base. C'est compliqué de traduire le tout dans un règlement et d'intégrer chaque cas, mais notre volonté est de conserver un règlement simple

**Monsieur le Bourgmestre** effectue une comparaison avec la taxe actuelle et la taxe future. Il rappelle que le meilleur déchet est celui qui n'existe pas.

Nous avons tenu compte des cas particuliers de certains endroits pour lesquels il n'est pas possible d'imposer deux conteneurs, comme par exemple le quartier de la C.E.C.A. Il y aura des conteneurs collectifs enterrés pour les ordures ménagères mais, pas pour les ordures organiques qui seront toujours collectées en conteneurs individuels.

En matière d'avantages sociaux, la réduction de 15 € est maintenue pour les ménages qui relèvent du statut B.I.M. Le fait d'interroger directement la base de données de la sécurité sociale permet même de doubler le nombre de bénéficiaires. En effet, les ménages qui ne faisaient pas la demande ne pouvaient bénéficier de la réduction. Ici, ce sera automatique.

Les commerces et assimilés paient un prix inférieur à l'isolé mais, le paiement intervient dès le premier kilo. Les ménages qui arrivent en cours d'année sur la commune, paiement de la taxe proportionnelle, également dès le 1<sup>er</sup> kilo.

Les langes d'enfants qui étaient précédemment admis dans le conteneur organique devront désormais être placés dans le conteneur tout venant. Au vu du poids généré, nous avons envisagé une exonération partielle en tenant compte que les kilos se répartissent entre les différents lieux de garde. Une exonération de 500 kg est également prévue pour les personnes incontinentes.

Certaines rues bénéficient d'une dérogation aux conteneurs. En effet, le camion collecteur de conteneurs est plus volumineux que les camions ordinaires. De plus, certaines contraintes techniques empêchent la collecte par conteneurs. Il faut aussi savoir que le collecteur n'a pas intérêt à ce que le nombre de rues en dérogation soit trop important.

Dans ces rues en dérogations ce sont des sacs qui sont pris en considération pour déterminer la participation du citoyen et non des kilos. Le sac supplémentaire passe de 1 € à 2,50 €. Le prix est calculé sur base du poids moyen d'un sac. Les sacs ne seront plus vendus dans les commerces mais uniquement dans nos services pour éviter les abus.

**Monsieur TOOTH :**

Nous sommes heureux de voir ce point sur la table. Il s'agit d'une vieille demande de 10 ans. La Région wallonne nous aurait de toute façon imposé ce système d'ici deux ans. Dès lors autant prendre la main et décider nous même plutôt que de se laisser dicter une conduite.

Le principe du pollueur payeur est bien appliqué dans la mesure où le kilo est facturé à 8,5 centimes à la commune, 42 centimes aux citoyens.

Sur les 176 kg/an/habitant actuellement comptabilisés, au moins 35 kg concernent les déchets organiques qui sont envoyés à l'incinérateur. Ca coûte en énergie et c'est non recyclé.

Nous faisons trois constats :

- L'augmentation tarifaire est de minimum 30 % pour tout le monde et, on voudrait attirer l'attention sur le fait que le surcoût potentiel de la partie proportionnelle se marquera sur la facture l'année suivante. Il faudra être hyper prudent dans la communication pour éviter les surprises. Il faudra être pédagogique.
- Ce sont les personnes isolées qui participent le plus à la mutualisation même si la mesure sociale forfaitaire favorise plus les isolés.
- Les projections pour Beyne sont basées sur 120kg/an/hab dont 85kg de déchets résiduels. Or, sur les autres communes, la moyenne des résiduels est 103 kg/an/hab (Les communes rurales sont plus proches des 85 kg et les communes urbaines de 115 kg). Si on se situe dans la partie haute, il faut s'attendre à une recette communale de 70.000 € en plus ce qui ramènerait le taux de couverture vers les 110 %. Il faudra se poser les questions après un an et revoir le coût car on ne sait quelle sera la réaction des gens.

**Monsieur le Bourgmestre :** Intradel nous a assistés tout au long de la procédure.

**Monsieur TOOTH :** Certains groupements bénéficient actuellement d'une aide comme, par exemple, Saint-Vincent de Paul. Comment faire pour les écoles et autres associations ?

**Monsieur le Bourgmestre :** Nous proposons de transposer la valeur des sacs actuellement offerts en complément de subsides. Ceux-ci s'ajouteront aux aides ponctuelles en nature. Si un problème ponctuel se pose on l'analysera.

**Monsieur MARNEFFE :** Si on reçoit 750 € de subsides pour l'école du Parc, vu le prix des sacs, ça ne fera plus zéro, principe qui avait été appliqué par le collège en 2006 ou 2007 quand il avait décidé de l'aide à octroyer pour les déchets

**Monsieur le Bourgmestre :**

Nous ne gérons pas des intérêts particuliers mais bien l'intérêt général. J'entends bien qu'un enfant égale un enfant. Quel que soit le domaine, une personne égale une personne. Le réseau libre, ce n'est pas le réseau officiel, ce n'est pas la même structure. C'est une volonté d'appartenir à un réseau autre que l'officiel. L'école communale, c'est un service communal comme un autre. L'école libre est un organisme présent sur le territoire communal mais qui n'est pas un service communal.

On octroi des avantages sociaux, mais on va aussi plus loin en apportant des aides diverses et variées. Tout le monde doit participer à l'effort. Les écoles communales seront aussi sensibilisées et devront participer à l'effort. Les scouts sont aussi aidés par différentes manières.

Tout le monde participe à l'effort et il n'entre pas dans nos intentions de revoir l'intervention ; On fera le bilan dans un.

**Monsieur MARNEFFE :**

Jusqu'au 31 décembre 2020 nous aurons l'occasion d'avoir des sacs gratuits. Dès le 1<sup>er</sup> janvier, nous ne sommes plus considérés comme utilité publique. Le Collège se rend-t-il compte que ça va nous coûter au moins 1.500 € en plus. Par ailleurs, les aides sont toujours bilatérales. On a déjà prêté par exemple notre parking pour certaines manifestations communales comme pour le jogging. Si on ne nous respecte pas, on peut aussi revoir notre position dans nos collaborations.

**Monsieur le Bourgmestre :** Je n'ai pas le sentiment de manquer de respect et ne peut accepter les menaces en matière de retour.

**Monsieur MARNEFFE** : Il ne s'agit pas de menaces mais bien des suites. Nous allons demander une justification. Je trouve limite la façon d'agir. Il y a des différences de traitements entre le réseau libre et l'officiel depuis la mandature. Les dépenses effectuées pour le Covid en sont, pour rappel, un exemple.

**Monsieur le Bourgmestre** : Nous ne sommes pas le pouvoir subsidiant du réseau libre. Par ailleurs, nous n'avons aucun contrôle sur les comptes.

**Monsieur MARNEFFE** : J'ai toujours dit que les comptes étaient à disposition.

**Monsieur le Bourgmestre** : Nous ferons le bilan dans un an.

**Monsieur FRANCOTTE** :

La décision qui nous est soumise aujourd'hui est le résultat de débats qui ont déjà eu lieu ici et qui vont dans le sens du tri et du recyclage. La production de déchet est un vrai problème. La réduction est un enjeu important. Le service va coûter plus cher, tout le monde l'admet.

L'augmentation est le prix à payer pour aller vers ce tri, ce recyclage. C'est une étape incontournable. Les marges de manœuvres sont faibles au niveau des finances pour la commune.

Le problème pour le citoyen, c'est d'évaluer les déchets non plus en volume mais en poids. Ça va créer un certain nombre de surprises et il faudra être attentif. Il faudra évaluer après 6 mois, pour attirer l'attention et voir si les isolés ne sont pas trop mis à contribution.

**Monsieur le Bourgmestre** : Les citoyens disposant d'un accès Internet auront accès en temps réel à leur production.

**Monsieur FONTAINE** : Un déchet produit par un enfant à tel endroit ou à un autre endroit ça se ressemble très fort, sans vouloir rouvrir le débat.

En ce qui concerne Saint-Vincent de Paul, la commune offre des possibilités logistiques. C'est vrai, mais il faut dire que ce sont des fournitures livrées par la communauté européenne. Ces fournitures sont, par habitude, livrées toutes en vrac et il faut les enlever dans un délai donné. C'est impossible pour Saint-Vincent de Paul d'assurer cette logistique et il faut noter que la commune se déplace aussi pour le C.P.A.S. Ces aides n'expliquent pas tout le tonnage qui est distribué par an. Le tonnage est enlevé aussi par les volontaires. Merci pour les services, mais c'est loin d'être suffisant.

En ce qui concerne les déchets organiques, ils vont encrasser le conteneur et une mauvaise odeur va s'en dégager. Peut-on mettre ces déchets dans un sac. Qu'en est-il si on est absent le jour de la collecte ?

**Monsieur le Bourgmestre** :

On peut placer ces déchets dans un sac biodégradable. On prélève toutes les semaines et c'est au citoyen de choisir de mettre ou non son conteneur. On peut prendre le parti de mettre plus son conteneur en été et moins en hiver. Le principe de base est que le système ne peut rien coûter et rien rapporter à la commune.

**Monsieur TOOTH** :

Monsieur le Directeur général peut-il confirmer qu'aujourd'hui on vote sur le règlement de taxe et non sur les aides octroyées aux associations ?

**Monsieur le Directeur général** :

Je confirme que l'octroi de subsides fera l'objet d'une autre décision et que ce qui est soumis à votre approbation ne concerne que le règlement sur le traitement et la collecte des déchets ménagers et assimilés. Jusqu'à présent, il s'agissait d'une délibération du Collège qui date de 2007 et octroyait un quota de sacs gratuits à certaines associations. Un subside devra être repris dans une délibération du conseil au même titre que les subsides qui sont accordés à toutes les associations.

**Monsieur FRANCOTTE** : Nous souhaitons attirer l'attention sur le fait qu'il convient de bien informer la population. Organiser des séances d'informations constitue une bonne idée.

**Monsieur le Directeur général** :

Il convient d'arrêter, dans le cadre de ce règlement de taxe, le coût vérité ; Au moment de prendre cette décision, nous n'avons pas encore tous les éléments définitifs. Il s'agit donc de projections réalistes. Monsieur le Directeur général précise que la délibération sera scindée en deux points.

Les conseillers marquent leur accord.

**Monsieur TOOTH** demande s'il n'y aura pas de modification du coût vérité.

**Monsieur le Directeur général** : En principe non car nous nous sommes basés sur des projections réalistes.

a)

**LE CONSEIL,**

Vu l'article 170 § 4 de la constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-12 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant notamment aux communes la couverture progressive du coût-vérité intégrant les services minimaux de gestion des déchets et tous les services complémentaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 relatif au plan wallon des déchets-ressources ;

Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2020 » ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu sa précédente délibération, du 21 octobre 2019, établissant une taxe sur le traitement et la mise en décharge des immondices et assimilés pour les exercices 2021 à 2025 ;

Vu sa délibération du 19 novembre 2019 arrêtant le Plan Stratégique Transversal et, en particulier, le point 3 visant l'organisation de collectes sélectives ;

Vu sa délibération du 17 février 2020 décidant de confier à l'Intercommunale S.C.R.L. INTRADEL la mission de collecter la fraction organique et la fraction résiduelle des ordures ménagères, ces déchets ménagers s'entendant au sens du décret relatif aux déchets susvisé et de la réglementation en vigueur en Région wallonne et de toutes dispositions qui les modifieraient sur le territoire de la commune à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et de se dessaisir de manière exclusive envers la S.C.R.L. INTRADEL avec pouvoir de substitution, de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers ;

Attendu que cette dernière décision implique qu'il convient de revoir la délibération du 21 octobre 2019 susvisées ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public, notamment celles qui consistent à enlever les déchets et contribuer ainsi à une mission de maintien de la salubrité publiques ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 27 septembre 2020, en application de l'article L1124-10 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; que son avis est favorable ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Titre 1 : Principes

**ARTICLE 1 :** Il est établi au profit de la Commune, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire qui prend en compte la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition et d'une partie variable.

## Titre 2 : Définitions

ARTICLE 2 : On entend par :

- Déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.
- Déchets organiques : les déchets organiques consistent en déchets de cuisine, petits déchets de jardin, litières biodégradables pour animaux,
- Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (emballages,...)
- Déchets assimilés : déchets assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :
  - des Administrations
  - des bureaux
  - des écoles
  - des collectivités
  - des poubelles publiques
- Déchets encombrants : objets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

## Titre 3 : Les contenants

ARTICLE 3 : La collecte des déchets ménagers résiduels et des déchets organiques s'effectue :

- soit à l'aide de deux conteneurs à puce d'identification électronique de couleur distincte (gris pour les déchets ménagers résiduels et vert pour les déchets organiques) ;
- soit à l'aide d'un badge individuel donnant accès à un conteneur collectif enterré pour l'évacuation des déchets ménagers résiduels et, pour les déchets organiques, d'un conteneur à puce individuel
- soit à l'aide de sacs « Intradel » lorsque le Collège communal a jugé que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux.

## Titre 4 : Partie forfaitaire

ARTICLE 4 : Taxe forfaitaire pour les ménages.

La partie forfaitaire est due par toute personne ayant la qualité de chef de ménage, domiciliée sur le territoire de la commune de Beyne-Heusay, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est due solidairement par les personnes qui constituent le ménage.

ARTICLE 5 : La partie de la taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 6 : Le taux de la taxe forfaitaire est fixé comme suit :

- 99 € par an pour une personne isolée,
- 129 € par an pour les ménages de 2 ou 3 personnes,
- 139 € par an pour les ménages de 4 personnes et plus.

ARTICLE 7 : la partie forfaitaire comprend :

- la collecte des PMC et papiers cartons,
- l'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre,
- la collecte des sapins de Noël,
- la mise à disposition des conteneurs,
- le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduels par habitant,
- le traitement de 25 kg de déchets organiques par habitant,
- un quota global de 30 levées des conteneurs à puce par an et par ménage,
- l'accès illimité aux conteneurs collectifs enterrés pour les déchets résiduels pour les titulaires d'un badge.

ARTICLE 8 : Réductions et exonération.

- pourront bénéficier d'une réduction de 15 €, les chefs de ménage relevant du statut BIM (anciennement VIPO), du statut RIS et du statut GRAPA au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

La réduction sera accordée automatiquement sur base des données communiquées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

ARTICLE 9 : La taxe forfaitaire n'est pas applicable :

- aux personnes domiciliées dans des maisons de repos/retraite situées sur le territoire de la commune de Beyne-Heusay,
- aux personnes résidant dans des maisons de repos/retraite (situées à Beyne-Heusay ou à l'extérieur de la commune) mais ayant conservé un domicile à Beyne-Heusay (l'exonération sera accordée sur base d'une attestation délivrée par le directeur de l'établissement),
- aux services d'utilité publique, gratuit ou non.

ARTICLE 10 : Taxe forfaitaire pour les assimilés.

La taxe forfaitaire est également due par toute personne physique ou morale ayant son siège social ou occupant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, tout ou partie d'un immeuble affecté à l'exercice d'une activité à caractère lucratif (commerciale, industrielle ou autre).

Le taux de la taxe est fixé à 78 € et comprend la fourniture de deux conteneurs (un conteneur gris pour les déchets ménagers résiduels et un conteneur vert pour les déchets organiques). Toute demande est limitée aux deux conteneurs fournis de maximum 240 L chacun. Pour les rues en dérogation aux conteneurs (sacs), les sacs devront être acquis au prix fixé à l'article 16 et ce, dès le 1<sup>er</sup> sac.

Lorsqu'une personne exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois au taux correspondant à la composition du ménage, tel que repris à l'article 6.

## Titre 5: Partie proportionnelle

ARTICLE 11 : taxe proportionnelle pour les ménages inscrits au registre de la population au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique ou par badge donnant accès à un conteneur enterré.

La taxe proportionnelle sera calculée :

- Selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 25 kg.
- Selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées maximum.

Pour tout ménage ayant obtenu une dérogation à l'utilisation d'un conteneur, le montant de la taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payant « Intradel »

ARTICLE 12 : le taux de la taxe proportionnelle est fixé comme suit :

- 1 €/levées supplémentaires du /des conteneurs,
- 0,42 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg/hab./an,
- 0,10 €/kg pour les déchets organiques au-delà de 25 kg/hab./an.

ARTICLE 13 : taxe proportionnelle pour les ménages inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou registre d'attente après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe forfaitaire annuelle n'est pas due ; toutefois, la taxe proportionnelle est due le cas échéant par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la commune de Beyne-Heusay. Elle est établie comme suit :

Pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce :

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique dès la première levée ;
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique dès le premier kilo pour les déchets ménagers résiduels et les déchets ménagers organiques.

Pour les contribuables autorisés à utiliser les sacs « Intradel », la taxe proportionnelle consiste à l'achat de sacs à déchets « Intradel » selon le taux définis à l'article 15.

ARTICLE 14 : Modification des quotas couverts par la taxe forfaitaire.

- les ménages avec enfant(s) en bas âge bénéficieront d'un quota couvert par la taxe forfaitaire augmenté de 120 kg de déchets ménagers (dû au surpoids causé par les langes) par enfant ayant 3 ans ou moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice et de 22 levées supplémentaires/an (soit 52 max/an).
- les crèches et les gardiennes reconnues par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, bénéficieront d'un quota couvert par la taxe forfaitaire augmenté de 120 kg de déchets ménagers (dû au surpoids causé par les langes) par enfant sur base du formulaire officiel de l'O.N.E déterminant le nombre d'enfants maximum pouvant être accueilli et de 22 levées supplémentaires /an (soit 52 max/an)

- les ménages dont un des membres souffre d'une incontinence permanente bénéficieront, à leur demande, d'un quota couvert par la taxe forfaitaire augmenté de 500 kg de déchets ménagers résiduels et de 22 levées/personne atteinte sur base d'une attestation médicale d'un spécialiste.

## Titre 6 : Dérogations

ARTICLE 15 : Les ménages résidant dans des logements situés dans une voirie pour laquelle le Collège communal aura décidé d'accorder une dérogation à l'usage de conteneurs, seront autorisés à utiliser des sacs « Intradel » suivant les modalités ci-après ; les ménages concernés disposeront d'un nombre de sacs sur base de la répartition suivante :

- isolé :
  - 1 rouleau de 10 sacs de 60 litres/an (ou 2 de 30 litres) pour les déchets ménagers résiduels.
  - 1 rouleau de 10 sacs de 30 litres pour les déchets ménagers organiques.
- ménages de 2 ou 3 personnes : 2 rouleaux de 10 sacs de 60 litres pour les déchets ménagers résiduels ;  
2 rouleaux de 10 sacs de 30 litres pour les déchets ménagers organiques.
- ménages de 4 personnes et plus : 3 rouleaux de 10 sacs de 60 litres pour les déchets ménagers résiduels ;  
3 rouleaux de 10 sacs de 30 litres pour les déchets ménagers organiques.

Les ménages qui souhaiteraient disposer de sacs supplémentaires pourront en acquérir au prix de 2,50 € le sac de 60 litres et 1,30 € le sac de 30 litres pour les déchets ménagers résiduels et 0,50 €/sac de 30 litres pour les déchets ménagers organiques.

## Titre 7 : Taxe proportionnelle pour les déchets assimilés

ARTICLE 16 : Cette taxe proportionnelle, s'ajoutant à la taxe forfaitaire, est établie comme suit :

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneurs s'applique dès la première levée.
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique :
  - pour les déchets résiduels dès le premier kilo,
  - pour les déchets organiques dès le premier kilo.

Les taux sont fixés comme suit :

- Levées : 1 €/levée.
- Poids des déchets :
  - 0,42 €/kg pour les déchets résiduels,
  - 0,10 €/kg pour les déchets organiques.

Pour les rues en dérogation aux conteneurs, les sacs peuvent être acquis au prix de 2,50 € le sac de 60 litres et 1,30 € le sac de 30 litres pour les déchets ménagers résiduels et 0,50 €/sac de 30 litres pour les déchets ménagers organiques.

## Titre 8 : Modalités d'enrôlement et de recouvrement

ARTICLE 17 : La taxe est perçue par voie de rôle, à l'exception de sa partie variable lorsqu'elle correspond à des récipients qui sont vendus au comptant. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 18 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 19 : La présente délibération sera transmise simultanément aux autorités de tutelle pour l'application de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'à l'Office wallon des déchets de la Région wallonne.

ARTICLE 20 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

b)

**LE CONSEIL,**

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L.1122-30 et L3131-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant notamment aux communes la couverture progressive du coût-vérité intégrant les services minimaux de gestion des déchets et tous les services complémentaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le plan wallon des déchets;

Vu sa délibération du 21 novembre 2019 relative à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets communaux 2021 ;

Attendu qu'en fonction du passage à la collecte par conteneur et de la nécessité d'informer la population il convient d'arrêter une projection du coût vérité avant même que toutes les informations ne soient disponibles ; que les services communaux ont établi des projections sur base des informations en leur possession ;

**Somme des recettes prévisionnelles : 830.891,00€**

Dont contributions pour la couverture du service minimum : 625.290,00 €

Dont produit de kgs, sacs et levées supplémentaires (service compl) 223.988,00 €

**Somme des dépenses prévisionnelles : 825 480,00 €**

**Taux de couverture du coût-vérité : 100,66 % = 101 %**

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'entériner le taux de couverture prévisionnel des coûts en matière de déchets des ménages pour l'année 2021, soit 101 %.

La présente délibération sera transmise à l'Office wallon des déchets.

**4) REGLEMENT-REDEVANCE POUR L'ENLEVEMENT DES OBJETS ENCOMBRANTS : MODIFICATION.**

**Monsieur MARNEFFE :**

Dans certaines rues, les sacs sont déjà mis bien avant le jour de collecte et il y a déjà des dépôts aux nouvelles bulles à verres. Un nouveau dépôt est constaté rue des Corbeaux. Sur base du principe que la crasse amène la crasse, les collectes d'encombrants ne vont-elles pas attirer d'autres dépôts les jours de collectes ?

**Madame ABRAHAM SUTERA :** Lorsqu'on fait appel à la Ressourcerie, on ne dépose rien sur la voie publique.

**Monsieur TOOTH :** L'Europe interdit l'enfouissement et ça coûte à Intradel d'enfourir. C'est une des raisons pour laquelle Intradel insiste pour que les encombrants soient dirigés vers une autre filière.

**Monsieur FRANCOTTE :** On est favorable au système proposé et on aurait dû le faire dès le départ.

**LE CONSEIL,**

Vu l'article 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 ainsi que L3321-1 à 3321-12 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant notamment aux communes la couverture progressive du coût-vérité intégrant les services minimaux de gestion des déchets et tous les services complémentaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> octobre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'AGW du 5 mars 2008 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu sa délibération du 10 novembre 2008 établissant un règlement redevance pour l'enlèvement des encombrants ;

Vu ses délibérations du 21 octobre 2019 décidant d'une part, d'adhérer à la Ressourcerie du Pays de Liège dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et d'autre part, d'établir un règlement redevance pour l'enlèvement des objets encombrants ;

Attendu qu'en date du 02 juillet 2020, par courrier adressé à notre Collège communal, Intradel a informé que toute commune affiliée qui ne souscrirait pas pour le 1<sup>er</sup> janvier 2021 à une convention avec une Ressourcerie dans le cadre de l'enlèvement des encombrants et qui de plus, n'offrirait pas une collecte gratuite annuelle, verrait sa cotisation recyparc majorée d'1 €/habitant/an ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en date du 27 septembre 2020, en application de l'article L1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une durée indéterminée, une redevance communale pour l'enlèvement et le traitement des encombrants ménagers.

On entend par encombrants ménagers, les objets volumineux provenant des ménages, ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique. Ces déchets seront enlevés au rez-de-chaussée de l'immeuble et pourront être raisonnablement soulevés par deux personnes. Sont exclus les déchets faisant l'objet d'une reprise spécifique comme les déchets inertes ou les déchets dangereux (batteries, DSM, ...).

ARTICLE 2 : L'enlèvement des objets encombrants est réalisé gratuitement à raison d'une collecte par famille et par an, collecte limitée à 3 m<sup>3</sup> maximum.

ARTICLE 3 : L'enlèvement des objets encombrants au-delà de cette collecte gratuite, est réalisé moyennant le paiement préalable d'une redevance fixée à 40 € par enlèvement avec un maximum de 3 m<sup>3</sup>/passage.

ARTICLE 4 : La demande doit être introduite auprès de La Ressourcerie du Pays de Liège. La redevance est payable auprès de la caisse communale dès la demande de passage du camion. A défaut de paiement préalable, le service ne sera pas assuré.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour de sa publication.

ARTICLE 6 : La présente délibération abroge celle du 21 octobre 2019.

ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle.

## 5) MODIFICATION BUDGETAIRE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANTOINE DE QUEUE-DU-BOIS.

Madame GRANDJEAN relaie la demande des Fabriques d'effectuer le second versement avant le 1<sup>er</sup> décembre 2020 car cela pose des problèmes de comptabilité.

### LE CONSEIL,

Vu la modification budgétaire 2020/1 de la Fabrique d'Eglise de Queue-du-Bois (Saint-Antoine Ermite) ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et, en particulier, les articles L3162-1 à L3162-3 ;

Attendu que la Fabrique d'église de Queue-du-Bois a déposé sa modification budgétaire 2020/1 le 17 septembre 2020 ;

Attendu que la modification budgétaire déposée est présentée à l'équilibre sans intervention communale supplémentaire ;

Attendu que, en date du 22 septembre 2020, l'Evêché de Liège a fait parvenir son avis d'approbation sans aucune remarque ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 27 septembre 2020, en application de l'article L1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; qu'il n'a pas rendu d'avis ;

Par 10 voix POUR (cdH-Ecolo+ et Ensemble) et 12 ABSTENTIONS (PS),

DECIDE D'APPROUVER la modification budgétaire 2020/1 de la Fabrique d'église de Queue-du-Bois (Saint-Antoine Ermite) équilibrée à 16.008,06 €.

PRECISE qu'un recours est possible auprès du Gouverneur de la Province de Liège en application de l'article L3162-3 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La présente délibération sera transmise :

- aux représentants de la fabrique d'église,
- à l'Evêché de Liège,
- au Directeur financier.

#### **6) BUDGET 2021 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-BARTHELEMY DE BEYNE.**

##### **LE CONSEIL,**

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L 3161-1 à L 3162-3 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus) ;

Vu le budget 2021 de la fabrique d'église de Beyne, reçu le 17 août 2020;

Vu l'avis de l'évêché de Liège, reçu le 20 août 2020 mentionnant les remarques suivantes : R16 : à partir de 2021 la part de la fabrique dans le casuel passe à 60 € ;

Attendu que les réparations d'un montant de 35.000 € sont justifiées ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; qu'il n'a pas rendu d'avis ;

Par 10 voix POUR (cdH-Ecolo+ et Ensemble) et 12 ABSENTIONS (PS),

APPROUVE le budget 2021 de la fabrique d'église de Beyne :

Recettes	50.891,00 €
Dépenses	50.891,00 €
Résultat	Equilibre
Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte	4.064,68 €
Subside extraordinaire de la Commune	35.000,00€

La présente délibération sera transmise :

- à la fabrique d'église,
- au directeur financier,
- à l'Evêché de Liège.

#### **7) BUDGET 2021 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANTOINE DE QUEUE-DU-BOIS.**

##### **LE CONSEIL,**

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L 3161-1 à L 3162-3 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus) ;

Vu le budget 2021 de la fabrique d'église de Queue-du-Bois, reçu le 17 août 2020 ;  
Vu l'avis de l'évêché de Liège, reçu le 21 août 2020 ne mentionnant aucune remarque ;  
Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 27 septembre 2020, en application de l'article L1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; qu'il n'a pas rendu d'avis ;

Par 10 voix POUR (cdH-Ecolo+ et Ensemble) et 12 ABSECTIONS (PS),  
APPROUVE le budget 2021 de la fabrique d'église de Queue-du-Bois :

Recettes	12.424,33 €
Dépenses	12.424,33 €
Résultat	Equilibre
Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte	2.725,90 €
Subside extraordinaire de la Commune	0

La présente délibération sera transmise :

- à la fabrique d'église,
- au directeur financier,
- à l'Evêché de Liège.

#### **8) BUDGET 2021 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME DE LA VISITATION DE BELLAIRE.**

##### **LE CONSEIL,**

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;  
Vu les articles L 3161-1 à L 3162-3 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus) ;

Vu le budget 2021 de la fabrique d'église de Bellaire, reçu le 17 août 2020 ;

Vu l'avis de l'évêché de Liège, reçu le 21 août 2020 contenant les remarques suivantes :

- Solde compte 2019 : 2.397,54 €,
- Art 20 Bg 2021 : 1.125,90 € soit 1.271,64 € à inscrire en R20 au lieu de 590,42 €,
- D43 : 0 € (au lieu de 7 €) suite à la révision des fondations du 18 janvier 2019,
- D45 157 € au lieu de 150 pour l'équilibre du Ch II,
- R17 : ajustement de la dotation communale pour l'équilibre général du budget : 5.817,36 € au lieu de 6.498,58 €,
- Total recettes = total dépenses = 15.159,00 € ;

Attendu qu'il convient d'attirer l'attention sur la nécessité de consulter au moins trois entreprises avant d'attribuer le marché des réparations prévues à l'extraordinaire.

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 27 septembre 2020, en application de l'article L1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; qu'il n'a pas rendu d'avis ;

Par 10 voix POUR (cdH/Ecolo+ et Ensemble) et 12 ABSECTIONS (PS),

APPROUVE le budget 2021 de la fabrique d'église de Bellaire :

Recettes	15.159,00 €
Dépenses	15.159,00 €
Résultat	Equilibre
Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte	5.817,36 €
Subside extraordinaire de la Commune	6.700,00 €

La présente délibération sera transmise :

- à la fabrique d'église,
- au directeur financier,
- à l'Evêché de Liège.

9) **BUDGET 2021 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE VIERGE DES PAUVRES DE MOULINS-SOUS-FLÉRON.**

**LE CONSEIL,**

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L 3161-1 à L 3162-3 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus) ;

Vu le budget 2021 de la fabrique d'église de Moulins-sous-Fléron, reçu le 21 août 2020 ;

Vu l'avis de l'évêché de Liège, reçu le 24 août 2020 ne contenant pas de remarque ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 27 septembre 2020, en application de l'article L1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; qu'il n'a pas rendu d'avis ;

Par 10 voix POUR (cdH-Ecolo + et Ensemble) et 12 ABSENTIONS (PS),

APPROUVE le budget 2021 de la fabrique d'église de Moulins-sous-Fléron :

Recettes	13.615,00 € €
Dépenses	13.615,00 € €
Résultat	Equilibre
Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte	6.032,93 €
Subside extraordinaire de la Commune	0

La présente délibération sera transmise :

- à la fabrique d'église,
- au directeur financier,
- à l'Evêché de Liège.

10) **BUDGET 2021 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-LAURENT DU HEUSAY.**

**Monsieur FONTAINE** : Si on additionne la somme qui est allouée aux églises aux différentes fabriques, on arrive à plus ou moins 60.000 € et on peut ajouter également le montant qui a été alloué à la fabrique de Beyne dans le cadre du litige lié à la réparation du clocher. On regrette qu'on ait refusé un subside de 8.000 € l'an passé à la fabrique du Heusay.

**Monsieur le Bourgmestre** : Si on divise par le nombre de pratiquants, c'est un montant énorme.

**Monsieur FONTAINE** : Je suis d'accord.

**Monsieur MARNEFFE** : C'est la même chose pour les élèves.

**LE CONSEIL,**

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L 3161-1 à L 3162-3 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus) ;

Vu le budget 2021 de la fabrique d'église de Heusay, reçu le 25 août 2020 ;

Vu l'avis de l'évêché de Liège, reçu le septembre 2020 sans remarque ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 27 septembre 2020, en application de l'article L1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; qu'il n'a pas rendu d'avis ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le budget 2021 de la fabrique d'église de Heusay :

Recettes	11.229,30 €
Dépenses	11.229,30 €
Résultat	Equilibre

Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte	0,00 €
Subside extraordinaire de la Commune	0,00 €

La présente délibération sera transmise :

- à la fabrique d'église,
- au directeur financier,
- à l'Evêché de Liège.

**11) FOURNITURE ET INSTALLATION DE CAMERAS DE SURVEILLANCE - CHOIX DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.**

**Monsieur TOOTH** : Combien y aura-t-il de points de surveillance ?

**Monsieur le Directeur général** : Deux fixes et un mobile.

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 relative à la charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Attendu qu'il convient de procéder à l'achat et à l'installation de caméras en vue d'assurer la surveillance du service des travaux, du CPAS ainsi que de la place Ferrer ;

Attendu que le service informatique a établi le cahier des charges n°2020/043 relatif au marché de fournitures précité ;

Attendu que le montant de ce marché est estimé à 15.000 € TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020 (article 100/744-51 - 20200001) ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder à l'achat et à l'installation de caméras de surveillance en vue de sécuriser le service des travaux et le CPAS ainsi que la place Ferrer ;
2. d'approuver le cahier des charges n°2020/043 ainsi que le montant estimé de ce marché de fournitures ; les conditions sont fixées dans le cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant du marché précité est estimé à 15.000 € TVA comprise ;
3. de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

La délibération sera transmise :

- au service des finances,
- au service informatique,
- au service des marchés publics.

**12) ORGANISATION DU TELETRAVAIL AU SEIN DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE - PROTOCOLE SPECIFIQUE.**

**Monsieur Lo Bue** Quitte 21h40 et rejoint la séance à 21h45. Il ne participe pas au vote.

**Monsieur MARNEFFE :**

Combien de jours de télétravail est-il possible de faire ?  
S'agit-il de matériel mis à disposition ?

**Monsieur le Directeur général :**

Il s'agit de deux jours maximum par semaine, en dehors de la crise. En ce qui concerne le matériel, il y a du matériel portable et des clés de connexion. Il est arrivé, pendant la crise, que le personnel utilise du matériel personnel mais tout l'enjeu est d'assurer la sécurité. Nous y veillons.

**Monsieur le Bourgmestre**

Au C.C.B., nous avons été interrogés quant à une compensation des frais de chauffage pour les télétravailleurs. Il ne faut pas exagérer. C'est du win win.

**Monsieur LO BUE :** Le télétravail en équipe est difficile.

**Monsieur le Bourgmestre :** C'est la raison pour laquelle il n'est envisagé que pour les agents qui accomplissent des missions qui le permettent.

**Monsieur FRANCOTTE :** On nous dit que le C.P.A.S. n'est pas intéressé. Pourra-t-il quand même utiliser ce protocole après la crise ?

**Monsieur le Bourgmestre :** Les dirigeants du C.P.A.S. se sont exprimés en défaveur de l'application au-delà de la crise.

**Monsieur FRANCOTTE :** Nous sommes inquiets par rapport à l'application au C.P.A.S.

**LE CONSEIL,**

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements du travail, et notamment l'article 15quinquies ;

Vu le Règlement du travail applicable au personnel communal, à l'exclusion du personnel enseignant ;

Considérant que notre règlement de travail ne contient pas encore de dispositions relatives à la mise en œuvre du télétravail ; qu'en fonction de la crise sanitaire et la mise en œuvre de facto du télétravail, il convient d'encadrer la pratique et d'en tirer les enseignements avant une intégration plus formelle ;

Considérant que la proposition a été soumise à concertation lors du Comité de Concertation et de Négociation de Base le 16 septembre 2020 ; que l'ensemble des partenaires ont marqué leur accord ; que le C.P.A.S. a mentionné qu'il n'était pas favorable à l'application du télétravail en dehors de la crise sanitaire ;

Considérant qu'il est important que l'Administration Communale développe de nouveaux modes d'organisation du travail plus flexibles aux fins notamment de permettre aux agents de ne pas devoir se déplacer jusqu'à l'Administration ;

Considérant qu'une telle organisation du travail permet en effet aux agents de disposer de la possibilité, selon les circonstances, d'assumer certaines tâches dans un cadre plus calme et parfois plus propice à la concentration d'une part, ainsi que de mieux concilier vie professionnelle et vie privée d'autre part ;

Considérant néanmoins que les missions de l'Administration, le nombre d'agents et l'obligation pour les services communaux de rester ouverts au public justifie que ce mode d'organisation du travail demeure occasionnel ;

Considérant que ce mode d'organisation du travail s'effectuera au moyen de l'outil informatique et/ou des outils de télécommunication, en manière telle que tous les métiers et toutes les missions de l'Administration ne pourront donner lieu à du télétravail ;

Considérant enfin que la notion de télétravail doit être entendue de manière étendue quant au lieu où cette forme d'organisation de travail se déroule : à domicile, dans un lieu déterminé ou dans un centre de travail (tel un espace de coworking) ;

Section 1. Champ d'application et définitions

**Article 1<sup>er</sup>** :

*Les dispositions du présent protocole sont applicables aux membres du personnel statutaire et contractuel.*

**Article 2** :

*On entend par :*

- *membre du personnel* : le personnel statutaire ou contractuel ;
- *domicile du travailleur* : le domicile ou un autre endroit fixé choisi par le travailleur situé en dehors des locaux de l'employeur, moyennant l'accord de ce dernier ;
- *télétravailleur* : le membre du personnel qui effectue le télétravail ;
- *télétravail occasionnel* : le télétravail occasionnel est une forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information dans laquelle un travail, qui aurait pu être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux de façon occasionnelle et non régulière.

Section 2. Procédure et traitement de la demande préalable de télétravail

**Article 3** :

*Le membre du personnel peut introduire, à tout moment de l'année, une demande individuelle préalable de télétravail occasionnel. Cette demande doit être introduite, auprès du chef de service, au moins 2 jours ouvrables avant la prise de cours du télétravail sauf circonstances exceptionnelles.*

*A cet effet, il utilise le même canal de communication que celui utilisé pour les demandes de congé.*

**Article 4** :

*La demande doit être accompagnée d'une information quant aux tâches qui seront effectuées. Cette information peut être verbale, se faire par l'envoi d'un courrier électronique ou par le canal de communication utilisé pour les demandes de congé.*

*En cas de dérogation à l'horaire de travail applicable au membre du personnel quand il se trouve sur son lieu de travail, la demande doit également le mentionner.*

**Article 5** :

*Lorsque la demande émane du travailleur, le responsable hiérarchique doit marquer son accord sur le(s) jour(s) de télétravail occasionnel proposé(s) et l'horaire de travail dérogatoire.*

**Article 6** :

*Tout travailleur souhaitant bénéficier du télétravail occasionnel doit, préalablement à sa première demande, signer un document mentionnant au moins :*

- *le lieu où s'exerce le télétravail ;*
- *l'engagement du télétravailleur à respecter les règles de sécurité informatique imposées par l'employeur et à suivre les règles de sécurité informatique sur le télétravail organisées par l'employeur.*

Section 3. Aspects organisationnels du télétravail

**Article 7** :

*Le télétravailleur est soumis au même horaire de travail que celui qui s'applique lorsqu'il se trouve sur son lieu de travail.*

*La plage horaire durant laquelle le travailleur est susceptible de télétravailler est fixée entre 7 h et 20 h du lundi au vendredi.*

*En cas de dérogation à l'horaire de travail en vigueur, le responsable hiérarchique doit donner son approbation.*

**Article 8** :

*Tout membre du personnel peut demander à bénéficier du télétravail occasionnel, quel que soit son régime de travail.*

*Le télétravail ne peut être autorisé que s'il est compatible avec la fonction de l'agent. La demande de télétravail doit tenir compte du sens du travail ainsi que de l'appartenance du membre du personnel à un collectif de travail.*

**Article 9** :

*Le télétravailleur occasionnel peut effectuer ses prestations en télétravail par journée dans le respect de son régime de travail.*

*Les prestations en télétravail ne peuvent générer d'heures supplémentaires.*

**Article 10** :

*Le télétravail occasionnel ne peut excéder 2 jours sur une semaine sauf circonstances exceptionnelles.*

**Article 11** :

*Le recours au télétravail ne modifie en rien le statut juridique des membres du personnel.*

*Les droits et obligations qui s'appliquent au télétravailleur sont identiques à ceux des autres membres du personnel.*

**Article 12 :**

*Les dispositions en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle restent entièrement applicables aux télétravailleurs.*

*En cas de maladie ou d'accident du travail, le télétravailleur informe l'employeur selon les mêmes règles que celles applicables aux autres membres du personnel.*

**Article 13 :**

*L'employeur, s'il en dispose, fournira les équipements informatiques supplémentaires nécessaires pour le télétravail occasionnel. A défaut l'agent utilisera son propre matériel étant entendu que le matériel devra être validé par le service informatique avant de pouvoir être utilisé. L'employeur fournit cependant les connexions sécurisées et les procédures de connexion.*

*L'employeur prend les mesures, en particulier en matière de logiciels, assurant la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur à des fins professionnelles.*

*Le service chargé de la sécurité informatique de l'employeur peut, à tout moment, interrompre la connexion du télétravailleur lorsque l'intégrité et la sécurité des équipements informatiques de l'employeur sont menacées.*

*Cette situation est considérée comme un cas de force majeure dans le chef du télétravailleur qui ne peut poursuivre l'exécution de ses tâches, sauf si l'interruption est due à un comportement fautif ou à une utilisation fautive des connexions informatiques mises à disposition du télétravailleur.*

**Article 14 :**

*Le télétravailleur est tenu d'informer immédiatement son responsable (et, le cas échéant, le service informatique) en cas de force majeure l'empêchant d'exercer son travail.*

**Article 15 :**

*Le télétravailleur peut demander l'avis du conseiller en prévention quant à l'agencement de son poste de travail.*

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le protocole spécifique relatif à la mise en œuvre du télétravail au sein de l'Administration Communale de Beyne-Heusay :

La délibération sera transmise à Monsieur le Directeur général.

**13) INTERCOMMUNALE ECETIA - PRISE DE PARTICIPATION.**

**Monsieur le Bourgmestre** : Il s'agit ici d'une prise de participation. Le débat sur les services qui seront sollicités viendra plus tard.

**Monsieur TOOTH** : Nous n'avons pas de problème sur la prise de participation. Cette intercommunale fera-t-elle dès lors de l'ensemble du portefeuille de nos intercommunales avec participation aux A.G. ?

**Monsieur le Bourgmestre** répond par l'affirmative.

**Monsieur FONTAINE** : Comment les églises vont-elles devenir la propriété de l'intercommunale ? Peut-il y avoir des interférences avec le P.I.C. ?

**Monsieur le Bourgmestre :**

Il s'agit ici d'envisager une convention d'étude quant aux possibilités de valorisation. Il ne s'agit pas, pour le moment de transfert de propriété. Le transfert ne peut s'envisager que moyennant le respect de toute une série de procédures. Le P.I.C. n'a rien à voir avec l'étape qui nous occupe. Les deux projets ne sont pas concomitants. L'étude de la place et de l'amicale sera conclue bien avant. Ce qu'on va aménager sera une contrainte de base. Il ne faut pas anticiper des problèmes qui ne se posent pas aujourd'hui.

**LE CONSEIL,**

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016 et, plus particulièrement, son article 30 ;

Vu les statuts de la société coopérative intercommunale ECETIA Intercommunale, composée de quatre secteurs, à savoir les secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » ;

Considérant que le capital social de chacun des secteurs d'ECETIA Intercommunale est représenté, respectivement, par :

- des parts « A », d'une valeur unitaire de 225,00 €, pour le secteur « Droit commun » et
- des parts « II », « M » et « P », d'une valeur unitaire de 25,00 € pour, respectivement, les secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière » ;

Considérant que l'intercommunale propose à chaque nouveau coopérateur de souscrire à une part de chacun des secteurs ;

Vu, notamment, les statuts et le plan stratégique de l'intercommunale, décrivant les services que celle-ci rend à ses coopérateurs, communaux et autres pouvoirs publics locaux, et le règlement général d'intervention du secteur « Immobilier » d'ECETIA Intercommunale, mis à jour et arrêté par son Conseil d'administration en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

Considérant l'utilité, pour lesdits pouvoirs publics locaux, de pouvoir bénéficier de tels services.

Vu les décisions du Conseil d'administration d'ECETIA Intercommunale du 04 mai 2020 relative à l'adhésion de nouveaux coopérateurs ;

Considérant qu'ECETIA Intercommunale a émis, au bénéfice d'ECETIA REAL ESTATE S.A., sa filiale captive à 100 %, des parts entièrement libérées de chacun de ses secteurs et a donné mandat à ladite filiale de céder ces parts à des pouvoirs publics locaux situés sur le territoire de la Région wallonne à savoir, limitativement :

- les Provinces,
- les Villes et Communes,
- les C.P.A.S.,
- les zones de police et de secours,
- les régies communales,
- les sociétés de logements et les agences immobilières sociales (A.I.S.),
- les intercommunales pures ;

Conformément à l'article 6 des statuts d'ECETIA Intercommunale, chaque pouvoir local ainsi autorisé à acquérir une part de chacun des secteurs d'ECETIA Intercommunale (1) sera réputé avoir formulé sa demande d'adhésion à la date à laquelle la décision de son organe à ce habilité aura pris effet et (2) cette adhésion sera réputée avoir été agréée par le Conseil d'administration d'ECETIA Intercommunale et, de ce fait, ce pouvoir local sera réputé avoir acquis la qualité de coopérateur à la même date. Chaque cession de parts à un pouvoir local portera sur un lot de quatre parts comportant lui-même une, et une seule, part de chacun des secteurs d'ECETIA Intercommunale. Seuls les pouvoirs publics locaux qui, à ce jour, ne détiennent aucune part de l'intercommunale peuvent bénéficier de cette cession. Le pouvoir public local acquéreur inscrira ces parts dans sa comptabilité à leur valeur d'émission (cfr supra) mais le prix de cession de l'ensemble du lot sera de 75,00 € et ce prix sera versé, directement par le cessionnaire, sur le compte courant d'ECETIA Intercommunale, conformément à la convention de cession à intervenir entre l'acquéreur et ECETIA REAL ESTATE.

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 27 septembre 2020, en application de l'article L1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; qu'il a été associé à la réflexion ; qu'il n'a pas rendu d'avis ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE:

Article 1<sup>er</sup> :

DECIDE d'adhérer aux secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital à raison de : une part « A » d'une valeur unitaire de 225,00 EUR, (émission gratuitement),

une part « II » d'une valeur unitaire de 25,00 EUR,

une part « M » d'une valeur unitaire de 25,00 EUR,

une part « P » d'une valeur unitaire de 25,00 EUR.

Article 2 :

APPROUVE, à cette fin, les termes de la convention de cession de parts proposée par ECETIA REAL ESTATE.

Article 3 :

DECIDE d'inscrire un montant de 75,00 € au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2020 lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 4 : charge le Collège communal de toutes diligences en vue de la bonne fin des opérations susvisées.

Article 5 :

La présente délibération sera soumise à tutelle conformément à l'article L 3131-1, § 4 du Code wallon de la Démocratie et de la Décentralisation.

La présente délibération sera transmise :

- à l'autorité de tutelle,
- à l'intercommunale ECETIA,
- au service des finances.

**14) DOSSIER DE LA 5G - ETAT DE LA QUESTION (POINT DEMANDE PAR MONSIEUR FRANCOTTE POUR LE GROUPE CDH-ECOLO+.**

Le point passe en communications.

**15) COMMUNICATIONS.**

**Monsieur FRANCOTTE** : Les décisions de cette implantation vont concerner plusieurs niveaux de pouvoir. On a l'ambition de démontrer les dangers de cette technologie en matière de santé et d'environnement. Nous allons proposer une nouvelle motion aux autres groupes.

Le problème s'est compliqué dans la mesure où des licences provisoires ont été attribuées alors même que les Régions n'étaient pas encore arrivées à un accord avec le fédéral. Il s'agit d'un problème complexe.

Implication directe du pouvoir communal : celui-ci n'avait pas, jusqu'à présent, désiré attribuer d'autorisation pour de nouvelles antennes et, de ce que nous avons appris lors de la réunion préparatoire, il semblait que la volonté est de rester sur cette ligne de conduite et de maintenir le principe de précaution.

**Monsieur le Bourgmestre** confirme.

**Monsieur FRANCOTTE** : Le niveau institutionnel belge est compliqué. On s'attelle à une nouvelle motion et on reviendra sur le sujet.

**Monsieur le Bourgmestre** : On reste attentif aux chiffres communiqués par l'A.V.I.Q. et au rapport quotidien. Les chiffres ne sont pas très bons même si ça n'amène pas des remarques de l'A.V.I.Q. On ne nous mentionne pas de quels types de cas il s'agit. Il n'y a aucune nuance. Il n'y a pas de gros foyers de contamination.

**Madame GRANDJEAN** : L'école de devoir semble être victime de son succès. 80 demandes de participation n'auraient pu être rencontrées. Comment s'effectue la sélection ? N'y a-t-il pas, de la part des parents, une volonté d'esquiver un paiement de la garderie en privilégiant l'école de devoirs ?

**Madame BUDIN** : La demande dépasse l'offre. La sélection se fait en concertation avec les directions scolaires et les enseignants. On ne peut augmenter l'encadrement car il faut un encadrement approprié. C'est la garderie qui est gratuite. Il faut être attentif au fait que le but premier de l'école des devoirs n'est pas de faire les devoirs mais bien l'intégration sociale des enfants.

**Madame GRANDJEAN** : Qu'en est-il des classes verticales à Queue-du-Bois ?

**Madame CAPPÀ** : Ca se poursuit, c'est une pratique renouvelée et promue dès la rentrée scolaire.

La séance publique est levée à 22.05 heures.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Le Président,

